

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°43 du 5 octobre 2012

**PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale**

Texte n°1

DÉCISION N° 6334/DEF/CAB
portant filiation et transmission de patrimoine.

Du 31 juillet 2012

DÉCISION N° 6334/DEF/CAB portant filiation et transmission de patrimoine.

Du 31 juillet 2012

NOR D E F M 1 2 5 1 4 6 5 S

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 685.1.2.1

Référence de publication : BOC N°43 du 5 octobre 2012, texte 1.

Le ministre de la défense,

Vu l'instruction n° 1515/DEF/EMA/OL/2 du 23 septembre 1983 modifiée, sur les filiations et l'héritage des traditions des unités ;

Vu la décision n° 2608/DEF/CEMAA du 29 août 2011 ⁽¹⁾ relative au format de traditions de l'aviation de chasse de l'armée de l'air, 5^e étape ;

Vu la correspondance n° 486/DEF/DRHAA/SDac/BAAN du 11 mai 2012 ⁽¹⁾ relative à la demande de reprise de patrimoine de tradition et de dévolution de fourragères,

Décide :

Art. 1er. L'escadrille « pilotes », 1^{re} escadrille du groupe de ravitaillement en vol (GRV) 2/91 « BRETAGNE », est instituée héritière, par filiation directe, du patrimoine de tradition de l'ex-escadrille BR 108.

À ce titre, elle est autorisée au port à titre collectif de la fourragère, aux couleurs du ruban de la médaille militaire, accordée à l'escadrille BR 108 par ordre n° 148 « F » du 17 février 1919.

Art. 2. L'escadrille « navigateurs », 2^e escadrille du groupe de ravitaillement en vol (GRV) 2/91 « BRETAGNE », est instituée héritière, par filiation directe, du patrimoine de tradition de l'ex-escadrille VR 25.

À ce titre, elle est autorisée au port à titre collectif de la fourragère, aux couleurs du ruban de la croix de guerre 1914-1918, accordée à l'escadrille F 25 par ordre n° 28 « F » du 7 mai 1917.

Art. 3. L'escadrille « opérateurs ravitaillement en vol », 3^e escadrille du groupe de ravitaillement en vol (GRV) 2/91 « BRETAGNE », est instituée héritière, par filiation directe, du patrimoine de tradition de l'ex-escadrille BR 129.

À ce titre, elle est autorisée au port à titre collectif de la fourragère, aux couleurs du ruban de la croix de guerre 1914-1918, accordée à l'escadrille BR 129 par ordre n° 148 « F » du 17 février 1919.

Art. 4. Le chef d'état-major de l'armée de l'air, chargé de l'exécution de la présente décision, procédera à la nomination des trois escadrilles du groupe de ravitaillement en vol (GRV) 2/91 « BRETAGNE ».

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

Le directeur du cabinet civil et militaire,

Cédric LEWANDOWSKI.

(1) n.i. BO.